



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- **45**
du - 5 FEV. 2009

imposant à la société TOTAL Petrochemicals France à SAINT-AVOLD, la réalisation d'une étude visant à prendre les mesures nécessaires pour empêcher le débordement d'eaux polluées par des hydrocarbures du SH1 vers le bassin d'orage de l'atelier vapocraqueurs ou vers les ovoïdes, sis sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R 512-7 et R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 réglementant les installations exploitées par la société TOTAL Petrochemicals France à SAINT-AVOLD ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2008 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant datées du 11 décembre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 janvier 2009 ;

Considérant que le débordement du séparateur à hydrocarbures SH1 situé dans l'atelier vapocraqueurs et l'envoi d'effluents non traités dans le bassin d'orage de cet atelier ou vers les ovoïdes de la plate-forme ont conduit le 30 juillet et le 8 août 2008 à des émissions inhabituelles de benzène dans l'air et dans les eaux ;

Considérant que le benzène est cancérigène et toxique par inhalation, contact avec la peau et par ingestion ;

Considérant que lors de ces épisodes, la concentration en benzène dans l'environnement du site et au niveau de zones habitées a dépassé 300 µg/m³ ;

Considérant que lors de l'épisode du 8 août 2008, plus de 120 kg de benzène ont été rejetés dans les eaux superficielles (Le Merle) ;

Considérant qu'il convient de demander à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ce type d'évènement ne se reproduise plus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à SAINT-AVOLD transmet à l'Inspection des Installations Classées, une étude présentant les différentes solutions qui permettent d'empêcher tout débordement d'eaux polluées par des hydrocarbures du séparateur à hydrocarbures SH1 vers le bassin d'orage de l'atelier vapocraqueurs ou vers les ovoïdes, et ce, en toute circonstance pluviométrique. Cette étude détaille les avantages, coûts et inconvénients de chaque solution et justifie la solution retenue.

La solution retenue à l'issue de cette première phase, après avis de l'Inspection des Installations Classées, doit être mise en œuvre et être efficace avant le 31 mars 2010.

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Information des tiers

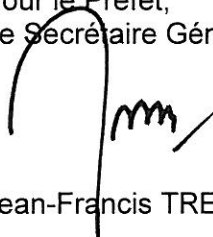
En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch over a series of smaller, connected loops, ending with a short horizontal stroke.

Jean-François TREFFEL